|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/53 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale15 juin 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 10 et 11 septembre 2020 et Genève, 14-18 septembre 2020

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN**

**Questions en suspens**

 Classification du No ONU 1872 (DIOXYDE DE PLOMB)

 Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. À la dernière Réunion commune, en septembre 2019, l’Allemagne a présenté le document informel INF.25 concernant l’harmonisation de la classification du No ONU 1872 (DIOXYDE DE PLOMB) ; voir également le paragraphe 41 du rapport de cette session (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/156).

2. Actuellement, le No ONU 1872 (DIOXYDE DE PLOMB) n’est pas classé de la même façon dans le Règlement type de l’ONU, le code IMDG et le RID, l’ADR et l’ADN.

3. Alors que cette matière est affectée, dans le RID, l’ADR et l’ADN, aux classes 5.1 + 6.1, groupe d’emballage III, elle est affectée, dans le Règlement type de l’ONU et le Code IMDG, à la classe 5.1 et au groupe d’emballage III, sans risque subsidiaire.

4. Vérification faite, aucune donnée fiable n’atteste d’une toxicité aiguë justifiant le risque subsidiaire relevant de la classe 6.1.

5. Les motifs de cette affectation dans le RID, l’ADR et l’ADN sont inconnus.

6. L’Allemagne a examiné la question du transport en vrac, soulevée à la dernière Réunion commune par le Royaume-Uni. Elle estime que le transport terrestre du No ONU 1872 (DIOXYDE DE PLOMB) en vrac ne pose pas de problème de sécurité. Ainsi, conformément aux dispositions applicables aux autres matières affectées au code de classification O2 du groupe d’emballage III, les deux codes VC1 et VC2 ainsi que les dispositions correspondantes AP6 et AP7 devraient également être ajoutés dans la colonne (17) du tableau A du chapitre 3.2.

 Proposition

7. L’Allemagne propose d’harmoniser la classification du No ONU 1872 (DIOXYDE DE PLOMB) et de retirer le risque subsidiaire « + 6.1 » de la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 du RID, de l’ADR et de l’ADN.

8. Cet amendement rendrait nécessaires les modifications suivantes dans le tableau A du chapitre 3.2 :

Dans la colonne (3b), remplacer « OT2 » par « O2 ».

Dans la colonne (12), remplacer « SGAN » par « SGAV ».

Dans la colonne (17), ajouter :

« VC1

VC2

AP6

AP7 ».

Dans la colonne (18), supprimer « CW28/CV28 ».

Dans la colonne (20), remplacer « 56 » par « 50 ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/53. [↑](#footnote-ref-3)